



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 018/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 16 mai 2024
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. Entre 2022 et 2024, X. a effectué sa première et sa terminale au sein du Lycée Français de Prague pour l'obtention d'un Baccalauréat français.

Durant sa première (avant-dernière année), X. a suivi la spécialité Sciences de la vie et de la terre. Elle a ensuite suivi l'enseignement de spécialité Mathématiques au Centre national d'enseignement à distance (ci-après : le CNED) en auditrice libre durant l'été 2023, afin de pouvoir suivre la spécialité Mathématiques en terminale (dernière année), en plus de la spécialité Sciences de la vie et de la terre, ce qui lui a été autorisé après une évaluation de l'équipe pédagogique du Lycée Français de Prague.

En 2024, X. a ainsi obtenu, auprès du Lycée Français de Prague, un Baccalauréat général français avec spécialités Mathématiques et Sciences de la vie et de la terre.

B. Le 25 février 2024, X. a déposé son dossier d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), en vue d'y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, à compter du semestre d'automne 2024.

C. Par décision du 16 mai 2024, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'immatriculation requises par la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1) pour son Baccalauréat français. Le SII a expliqué en particulier que le fait que l'inscription de X. au CNED pour rattraper l'absence de spécialité mathématique durant sa première ne soit pas réglementée (auditrice libre), ne lui permettait pas de s'immatriculer. En effet, le diplôme obtenu sur cette base ne pouvait pas être comparé à une maturité gymnasiale puisqu'il n'existait aucun contrôle de cette branche durant la première de Lycée.

D. Par acte du 3 juin 2024, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que, même si elle n'a pas pu suivre en première la spécialité Mathématiques, elle a néanmoins suivi une formation via le CNED pendant l'été 2023 en auditrice libre, avant de rejoindre la spécialité Mathématiques en terminale. Sur cette base, elle estime pouvoir s'inscrire à l'UNIL.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 4 septembre 2024, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 3 juin 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le diplôme de Baccalauréat français qu'elle a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de celle-ci, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la*

CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

L'Annexe 1 de la Directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires français, qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général avec les spécialités Mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et Sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021 avec une moyenne de 12/20 au minimum.

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (CRUL arrêts 014/22 du 1^{er} décembre 2022, 014/16 du 23 mars 2016 ; 041/15 du 10 décembre 2015). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

ee) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en déterminant l'équivalence entre les diplômes, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêts 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) La Directive 3.1 prévoit à son Annexe 1, que pour l'admission en cursus de bachelor à l'UNIL, le baccalauréat du lycée général français doit être obtenu avec les spécialités Mathématiques en première et terminale ainsi que Sciences de la vie et de la terre ou Physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année). Or, la recourante a suivi les cours de spécialité Mathématiques uniquement en terminale et non pas en première, de sorte qu'elle ne répond pas aux exigences fixées par la Directive 3.1.

Le fait pour la recourante d'avoir suivi des cours de rattrapage en auditrice libre auprès du CNED durant l'été 2023 n'est pas suffisant non plus pour pallier l'absence de cours durant la première. En effet, dans sa pratique, le SII reconnaît les diplômes obtenus par des cours à distance auprès du CNED lorsque ceux-ci reposent sur une inscription réglementée (explicitée dans un document du SII intitulé ; « informations complémentaires » [<https://www.unil.ch/files/live/sites/immat/files/shared/import/Forms/FAQ%20pays%20secondaire%20FR-EN.pdf>]). Une telle inscription, au contraire de l'inscription en tant qu'auditrice libre, permet de passer des examens à la fin de la formation dispensée par le CNED et ainsi, pour le SII, de s'assurer des compétences des candidats. Cette exigence s'avère donc effectivement essentielle pour déterminer de manière objective si le diplôme obtenu est

équivalent, on non, à une maturité gymnasiale. Les attestations de professeurs et d'enseignants ne sont pas suffisantes non plus pour les mêmes raisons.

Ainsi, il ne peut pas être retenu que la recourante a suivi la spécialité Mathématiques en première. En effet, contrairement aux exigences de l'art. 30 al. 3 de la Directive 3.1, le diplôme de la recourante a été acquis à l'issue d'un enseignement abrégé pour la spécialité Mathématiques. Cela étant, le baccalauréat général français obtenu par la recourante présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent. En conséquence, la demande d'immatriculation de la recourante ne remplit pas les conditions de la Directive 3.1.

Au surplus, la décision attaquée n'est pas disproportionnée dans la mesure où la recourante bénéficie toujours de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL ultérieurement en obtenant le diplôme nécessaire ou en se présentant aux examens préalables d'admission.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont laissés à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :